



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2003/17
15 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité
(Quatre-vingt-cinquième session, 21-24 octobre 2003,
point 10.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT:

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLACEMENT ET
LES MOYENS D'IDENTIFICATION DES COMMANDES MANUELLES,
DES TÉMOINS ET DES INDICATEURS

Communication de l'expert du Bélarus

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Bélarus, vise à modifier le texte du projet de règlement. Les modifications, qui se rapportent au document TRANS/WP.29/2002/67, sont indiquées en caractères gras.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Paragraphe 5.2.6, modifier comme suit:

«... doivent être **directement dans le champ de vision du conducteur**. Dans le cas d'une commande pivotante, ...».

Paragraphe 5.2.7, modifier comme suit:

«5.2.7 Il n'est pas nécessaire que les moyens d'identification des éléments ci-après soient **directement dans le champ de vision du conducteur**.»

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«... être éclairés lorsque les **feux d'encombrement** sont allumés. Cette possibilité ne s'applique pas aux commandes...»

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

«... du moteur est dans une position qui permet à celui-ci de fonctionner et que les **feux d'encombrement** sont allumés.»

Paragraphe 5.3.5, modifier comme suit:

«... au moment de l'actionnement du système de propulsion, **ou lors d'une vérification manuelle en cas de mauvais fonctionnement**.»

Tableau 1, rubrique n° 4 (Feux de détresse), colonne 4, remplacer «Oui» par «**Non**».
